Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260925-D_2026_09_24_06-DE

N°2026.09.24*06

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 18/09/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 10
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 01

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du jeudi 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-quatre du mois de septembre à 19 heures, les membres du conseil municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Monsieur Pascal COURGIBET Maire.
Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC
Absents excusés et/ou ayant remis procuration : Anne-Marie KERMABRUN donne pouvoir à Pascal COURGIBET
Absents :
Secrétaire de séance : Romuald EVEN

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

M. le Maire précise que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
En zone non tendue l'institution de la TVLH n'est pas automatique. Dans un premier temps, celle-ci doit faire l'objet d'une délibération avant le 01 octobre pour être applicable au 01 janvier 2027.

Dans un second temps, pour les communes ayant délibéré avant le 01 octobre 2026, le conseil municipal devra se prononcer sur le taux retenu avant le 15 avril 2027. Le taux applicable à l'assiette d'imposition ne pourra pas excéder 50 %.

M. le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à al charge de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Après délibération, Le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le secrétaire de séance,
Romuald EVEN

Le Maire,
Pascal COURGIBET

MAIRIE de MANTALLOT Côtes d'Armor

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.